

DECISION N°2024-L0096/ARCOP/ORD

sur recours de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-02/ASCE-LC/SG/PRCP pour la fourniture de pause déjeuner et diner au profit des agents de sécurité de l'ASCE-LC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2024 de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Arnaud BONKOUNGOU, représentant ESANAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa DIABATE, PRCP de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kénaël TIENDREBEOGO, représentant RESTAURANT CHEZ LOUISIA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-02/ASCE-LC/SG/PRCP pour la fourniture de pause déjeuner et dîner au profit des agents de sécurité de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3820 du jeudi 22 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 février 2024 ;

que ESANAD a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption a lancé la demande de prix à commande n°2024-02/ASCE-LC/SG/PRCP pour la fourniture de pause déjeuner et dîner au profit des agents de sécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESANAD non-conforme pour absence du certificat de mise à disposition du véhicule immatriculé 8557 E6 03 qui appartient à Madame SANGARE Assétou et non à l'entreprise ESANAD ; il lui a été également reproché l'absence de la carte grise et de l'assurance du véhicule proposé pour le transport du repas et l'approvisionnement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le grief relatif à l'absence du certificat de mise à disposition du véhicule immatriculé 8557 E6 03 qui appartient à Madame SANGARE Assétou et non à l'entreprise ESANAD, que la liste notariée seule suffit pour prouver la disponibilité du véhicule car celle-ci fait partie des moyens de preuve demandés par le dossier ; qu'ensuite, la carte grise fournie est aussi suffisante pour prouver cette disponibilité ; que dire que le véhicule n'appartient donc pas à l'entreprise est sans fondement car sur la carte grise, le propriétaire est bel et bien SANGARE ASSETOU qui est assimilable au nom de l'entreprise ; qu'enfin, il constate que la CAM a méconnu la réglementation régissant le droit des affaires au Burkina Faso ; que sinon, elle n'aurait pas tiré cette conclusion ; que « SANGARE ASSETOU (ESANAD) » étant une entreprise individuelle, c'est-à-dire, constituée par une seule personne, les biens de l'entreprise se confondent à ceux de l'entrepreneur qui est SANGARE Assétou ; qu'en effet, même si la CAM estime que le véhicule n'appartient pas à l'entreprise, à partir du moment où il appartient au propriétaire de l'entreprise, et étant donné que les patrimoines des deux sont confondus, elle doit considérer ledit véhicule conforme ; qu'il dispose de plusieurs références similaires ; que, par conséquent, il est bien spécialisé et qualifié pour le marché ;

que sur le grief portant sur l'absence de la carte grise et de l'assurance du véhicule proposé pour le transport du repas et l'approvisionnement, il faut d'abord relever qu'il s'agit d'un deuxième véhicule que le dossier n'a pas demandé mais qu'il a fourni dans sa liste notariée comme l'ensemble d'autres matériels disponibles ; que ce grief vient conforter sa position que la CAM avait pour volonté d'écarter son offre qui est conforme à tout point de vue ;

que pour ce qui est de l'exigence de l'assurance du véhicule, cela est contraire à la réglementation notamment l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption de dossier standard d'appel d'offres et de demande de prix ; que toute chose qui le conforte que c'est à tort que son offre a été écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis notamment un véhicule de liaison, les cartes grises et les assurances des véhicules en cours de validité ; que le certificat de mise à disposition est également nécessaire lorsque notamment le véhicule n'appartient pas au requérant ;

considérant que le dossier précise que la preuve de la possession doit se faire à travers « les reçus d'achat du matériel ou les contrats de location du matériel ou la liste notariée du matériel et la copie légalisée de la carte grise pour le véhicule de livraison et l'assurance en cours de validité » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a raison sur le certificat de mise à disposition de la Citroën Break Berline immatriculée 8557 E6 03 ; qu'en effet, elle n'a pas fait attention à la nature juridique de l'entreprise ESANAD ; qu'il s'agit effectivement d'une entreprise individuelle dont le patrimoine se confond avec celui de SANGARE Assétou ; que le certificat de mise à disposition n'est donc pas nécessaire ;

considérant que sur le second point, l'absence de la carte grise et l'assurance du véhicule de transport du repas et d'approvisionnement (véhicule de livraison selon l'expression du dossier), la CAM a relevé que les pièces exigées font effectivement défaut alors qu'elles ont été exigées par le dossier ; qu'il s'agit de la TOYOTA HIACE immatriculée 2446 G2 03 ; que la Citroën immatriculée 8557 E6 03 acceptée par la CAM suite au présent recours, n'a pas été proposée comme véhicule de livraison ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ESANAD est partiellement fondée ; qu'en effet, sur la mise à disposition du véhicule Citroën « 8557 E6 03 », la CAM a reconnu que l'ESANAD est une entreprise individuelle ; qu'en conséquence, le certificat de mise à disposition n'est pas nécessaire ; qu'il s'en suit que la plainte est fondée sur ce point ;

considérant que, cependant, la plainte n'est pas fondée sur l'exigence du véhicule de livraison (TOYOTA HIACE) pour lequel le requérant n'a pas fourni les pièces justificatives exigées (carte grise et assurance) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ESANAD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ESANAD est partiellement fondée ; qu'en effet, sur la mise à disposition du véhicule Citroën « 8557 E6 03 », la plainte est fondée ;**
- **que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'exigence du véhicule de livraison pour lequel le requérant n'a pas fourni les pièces justificatives exigées (carte grise et assurance) ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-02/ASCE-LC/SG/PRCP pour la fourniture de pause déjeuner et dîner au profit des agents de sécurité de l'ASCE-LC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA